

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.282 du 6 janvier 2009

A. 102.692/XV-770

En cause : **DEFOURNY** Hubert,
 ayant élu domicile
 Rue Houlbouse, 29
 4400 Flémalle,

 contre :
 le Gouverneur de la Province de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Mes J. CLESSE et D. WAGNER, avocats,
 quai de Rome, 2
 4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2001 par Hubert DEFOURNY qui demande l'annulation de l'arrêté du gouverneur de la province de Liège du 1^{er} février 2001 lui retirant les autorisations de détention d'armes de défense et de possession d'un dépôt d'armes;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 29 avril 2008 concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties, les 6 et 8 mai 2008;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article

14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 22 juillet 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six janvier deux mille neuf par :

M. LEROY,
Mme HUGE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGE.

M. LEROY.